PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2025/ICPE/325 portant levée de la mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE à SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2009 pour l'activité de transformation de carton ondulés au titre de la rubrique n°2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la SAS CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE pour son site situé avenue de Saint Exupéry à Saint-Aignan de Grand Lieu ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2445 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/ICPE/097 en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions spéciales n° 2025/ICPE/238 en date du 8 juillet 2025 régularisant la situation administrative de la Société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE ;

Considérant en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°202/ICPE/097 en date du 24 avril 2024, par lesquels la Société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE, sise avenue de Saint Exupéry à Saint-Aignan de Grand Lieu a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier d'enregistrement, ou de procéder à la cessation des installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 octobre 2025

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI